

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 1052 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1626
Date du prononcé
10 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1032

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000204419-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 7 octobre 2015

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de son fils, Monsieur ,

contre

FAMIFED, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,
partie intimée,
représentée par Maître MISSON Dominique, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 26 septembre 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 31 octobre 2013,

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2013, actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONAFIS (actuellement FAMIFED), le 24 décembre 2013
et pour Madam , le 14 avril 2014,

Entendu le conseil de FAMIFED ainsi que Madame et son fils , à l'audience
du 13 mai 2015,



Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel Monsieur Mirnes a répliqué oralement, le conseil de FAMIFED renonçant à son droit de réplique,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame a bénéficié des prestations familiales garanties,
 - pour ses enfants, ALMIRA (née le 20 avril 1983) et M. (né le 1^{er} février 1987), jusqu'au 31 août 2002,
 - pour son fils M., uniquement, à partir du 1^{er} septembre 2002.

Dans la mesure où Madame n'avait pas d'autre ressources que le revenu d'intégration, elle avait droit aux allocations familiales ordinaires, majorées des suppléments sociaux.

2. Madame a deux autres enfants : un fils, E., qui est né le 22 septembre 1975 et une fille, qui est née, semble-t-il, en 1978.

Son fils E., qui ne faisait plus partie du ménage de Madame, a entrepris une activité salariée, en 2001.

3. Par lettre datée du 7 mars 2005, FAMIFED a notifié une décision de récupération d'indu au motif qu'il existe, à partir du 1^{er} janvier 2001, un droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés du chef de l'activité salariée du frère des enfants, Monsieur E.

La décision laissait entendre que du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2004, le supplément social avait été accordé indument.

Cette lettre précisait que la Caisse d'allocations familiales à laquelle était affilié l'employeur de E. avait déjà remboursé un montant de 7.846,51 Euros, de sorte qu'un solde de 2.512,63 Euros restait à rembourser.

FAMIFED entendait donc poursuivre le recouvrement du surplus auprès de Madame

4. Un rappel a été envoyé, par lettre recommandée, le 28 juin 2007.



5. Par une requête du 17 mai 2011, FAMIFED a demandé au tribunal du travail de condamner Madame à lui rembourser la somme de 2.247,78 Euros à majorer des intérêts.

6. Par jugement du 28 septembre 2013, le tribunal du travail a fait droit à la demande de FAMIFED et a condamné Madame à rembourser la somme de 2.247,78 Euros à majorer des intérêts légaux depuis le 27 avril 2011 et judiciaires depuis le 17 mai 2011.

7. Madame a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 31 octobre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Madame demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant, de déclarer la réclamation prescrite et de déclarer la demande nouvelle de FAMIFED non fondée.

FAMIFED demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de condamner Madame au paiement de 2.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

III. DISCUSSION

A. Origine de l'indu

9. Madame bénéficiait des prestations familiales garanties, d'abord, pour deux de ses enfants et puis pour un seul.

Les prestations familiales garanties ont un caractère résiduaire : elles ne sont dues que si les allocations familiales ne peuvent être accordées sur une autre base légale.

C'est ce que confirme l'article 2, 2° de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

10. Dans les lois coordonnées sur les allocations familiales des travailleurs salariés, les allocations peuvent, sous certaines conditions, être accordées sur base de l'activité salariée d'un frère.



Il résulte, en effet, de l'article 51, § 3, 5°, des lois coordonnées¹ qu'un travailleur salarié ouvre le droit aux allocations familiales pour,

« ses frères et soeurs ne faisant pas partie du même ménage à condition qu'ils ne soient pas encore bénéficiaires d'allocations familiales à un autre titre en vertu des présentes lois ou du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants (...); en outre, il ne peut exister un droit aux allocations familiales en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou en vertu de règles d'application au personnel d'une institution de droit international public »².

En l'espèce, Madame _____ a un fils, E. _____ (né le 22 septembre 1975) qui a entamé une activité salariée en 2001.

A partir de 2001, les allocations familiales auraient dû être accordées, non plus dans le cadre du régime des prestations familiales garanties, mais dans le cadre du régime des travailleurs salariés, sur base de l'activité du frère E.

11. L'indu résulte en définitive de ce que sur base de l'activité salariée, seules les allocations familiales ordinaires, à l'exclusion des suppléments sociaux, étaient dues.

Cette situation, quoique légale, est tout à fait surprenante.

Il est, en effet, difficilement compréhensible que le fait qu'un frère qui ne fait partie du ménage (et n'est donc pas supposé directement contribuer aux charges de la famille) ait entamé une activité salariée, puisse avoir pour conséquence de faire diminuer les prestations familiales.

Ainsi, sous cette réserve, l'indu réclamé par FAMIFED est établi.

B. Délai de prescription

12. Selon l'article 9 de la loi du 20 juillet 1971³,

« § 1er. La répétition des prestations familiales garanties indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. »

¹ Dans la version antérieure à la loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

² En d'autres termes, le droit ouvert sur base de la situation d'un frère est résiduaire, mais néanmoins, moins résiduaire que les prestations familiales garanties.....

³ Dans sa version applicable en l'espèce, soit avant sa modification par la loi-programme du 28 juin 2013.



Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté :
- à 5 ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ;
(...) ».*

13. En l'espèce, le tribunal ne s'est pas clairement interrogé sur le délai de prescription applicable.

FAMIFED se prévaut de l'existence de « *manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* » : FAMIFED doit en rapporter la preuve.

Il est exact que sur différents formulaires de contrôle, Madame n'a pas mentionné qu'elle avait un fils qui ne faisait plus partie de son ménage.

A l'audience, il a été constaté que Madame ne maîtrise pas du tout le français.

Elle explique de manière crédible que jusqu'à ce que son fils M soit en âge de remplir les formulaires, elle faisait appel à une personne extérieure à la famille qui ne connaissait pas l'existence d'un fils plus âgé.

Les explications sont corroborées par le fait que lorsque le fils M a pu établir les formulaires (ce qu'il fit pour la première fois, en octobre 2004), ceux-ci l'ont été correctement.

Il est, par ailleurs, évident que l'incidence de l'activité du fils E sur le montant des allocations familiales, défie à ce point l'entendement, qu'il n'est pas envisageable que Madame se soit abstenue de remplir correctement les formulaires dans le but d'obtenir des allocations plus élevées.

L'existence d'une manœuvre n'est pas établie de même qu'il n'y a pas lieu de considérer que c'est sciemment que les formulaires ont été remplis de manière fausse ou incomplète.

14. Il y a donc lieu de faire application d'une prescription de 3 ans.

La prescription a été interrompue par la lettre recommandée du 7 mars 2005.

Les débats sont rouverts en vue de permettre à FAMIFED de déposer un nouveau décompte des sommes qui doivent être remboursées, dans les limites d'un délai de prescription de 3 ans, plutôt que de 5 ans.



C. Demande nouvelle de FAMIFED

15. L'appel étant partiellement fondé, la procédure ne peut être qualifiée de téméraire et vexatoire. Au demeurant, FAMIFED n'apporte pas la preuve du dommage qu'il prétend avoir subi.

FAMIFED doit être débouté de sa demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable, et partiellement fondé,

Dit que la récupération est soumise au **délai de prescription de 3 ans**,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Invite FAMIFED à déposer un nouveau décompte des sommes dues dans les limites de ce délai,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles **du 7 octobre 2015 à 14h30**, pour 10 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7,

Déboute FAMIFED de sa nouvelle demande

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

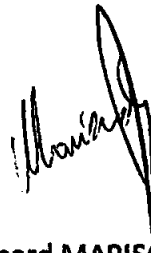
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



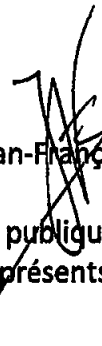
Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

